



ALBÈRES
CÔTE VERMEILLE
ILLIBÉRIS

Communauté de Communes

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées Orientales
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

DC 2025-0037

Renouvellement de l'adhésion de la CC ACVI à l'association

« Intercommunalités de France » pour l'année 2025

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n°2020-0202 en date du 31/07/2020 portant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante au président de la CC ACVI ;

Vu la délibération n°2021-0200 en date du 20/09/2021 complétant la liste des délégations de pouvoir de l'assemblée délibérante au président de la CC ACVI ;

Considérant que depuis 2012, la CC ACVI adhère à l'association Intercommunalités de France ;

Considérant que cette association, précédemment nommée AdCF, a été créée pour promouvoir l'intercommunalité de projet et porter la parole des élus intercommunaux ;

Considérant qu'Intercommunalités de France contribue, de manière active, à toutes les grandes étapes législatives intéressant les établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant, ainsi, que le renouvellement de cette adhésion permettra à la CC ACVI de :

- ✓ Bénéficier d'un réseau pour partager des réflexions et bénéficier de retours d'expériences.
- ✓ Disposer d'un centre de ressources.
- ✓ Tenir à jour ses connaissances et les actualiser au fil des évolutions de formes ou de fond.
- ✓ Exprimer remarques, difficultés, suggestions auprès des parlementaires et des services de l'Etat lors de la mise au point de textes nouveaux.

Considérant, enfin, que pour l'année 2025, la CC ACVI a été destinataire d'un appel à cotisation d'un montant de 6 445.34 €, soit une participation de 0,11€ par habitant.

DECIDE

- DE RENOUVELER l'adhésion de la CC ACVI à l'association « Intercommunalités de France » pour l'année 2025.
- PRECISE que le montant sollicité est prévu au budget 2025.

Fait à Argelès sur Mer, le 26 mars 2025.

Le Président,

Antoine PARRA

«Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture, le 06/04/2025, par le Président. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il est devenue exécutoire.»

Accusé de réception en préfecture exact, le 06/04/2025, par le Préfet des Pyrénées Orientales, sous le n° 066-200043602-20250326-DC2025-0037-AR
Date de réception préfecture : 03/04/2025